



ESCOLA UNIVERSITÁRIA VASCO DA GAMA

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES À L'ÉCOLE UNIVERSITAIRE VASCO DA GAMA (EUVG)

ARTICLE 1

(Champ d'application)

Le présent règlement est généralement applicable à tous les grades et formations de niveau supérieur proposés par l'EUVG, et si nécessaire à toute évaluation et certification des connaissances.

ARTICLE 2

(Modalités d'évaluation)

L'évaluation prévue par le présent règlement est la suivante :

1. **Évaluation continue** (formative, sommative et autre) réalisée pendant les unités d'enseignement sur les compétences à acquérir par les étudiants en réalisant un volume de travail défini pour chaque unité d'enseignement conformément au règlement d'application des ECTS à l'EUVG.
2. **Évaluation finale (examen)** qui est fondée sur la réalisation d'épreuves écrites et orales, qui peuvent, partiellement ou totalement, être remplacées par une autre modalité d'évaluation dans les unités d'enseignement pratiques ou de laboratoire, après approbation par la Direction du Département.

ARTICLE 3

(Admission à l'évaluation)

L'étudiant est considéré admis à l'évaluation continue et/ou à l'évaluation finale lorsque :

- a. Le taux d'assiduité est égal ou supérieur à 80 % des séances en face à face pratiques ou théoriques-pratiques.
 - i. Toutes les séances en face à face qui auront lieu en dehors de l'emploi du temps régulier de l'unité d'enseignement ne devront pas être comptabilisées dans le calcul de l'assiduité.
 - ii. Les justificatifs d'absence devront être remis dans les 5 jours suivant la première absence. Les justificatifs d'absence sont envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception aux services de la scolarité, ou par courriel à l'adresse, servicosacademicos@euvg.pt, avec l'obligation de remettre l'original aux services, dès le retour de l'étudiant aux activités scolaires.
 - iii. Aux fins du présent règlement, sont considérées justifiées les absences dues à une maladie ne permettant pas la présence de l'étudiant au sein de l'école, hospitalisation, les cas de force majeure ou autres de nature exceptionnelle que le professeur considère acceptables. Sont également considérées, absences justifiées, celles accordées par le professeur en cas de participation à



ESCOLA UNIVERSITÁRIA VASCO DA GAMA

un séminaire, déplacement, travail sur le terrain, banc clinique ou évaluation d'une autre unité d'enseignement à laquelle l'étudiant est inscrit.

- iv. Les étudiants dont les absences dépassent les 20 % peuvent exceptionnellement, dans le cas d'une demande adressée au Conseil de Direction, demander une évaluation de leur situation.
- v. La demande est évaluée en tenant compte de la justification présentée et de la viabilité de la poursuite de l'évaluation sommative de l'étudiant.
- vi. Aux fins du paragraphe précédent, le professeur responsable de l'UE concernée donnera un avis sur la situation.
- vii. Afin d'accélérer ce processus, le Conseil de Direction peut déléguer aux respectives directions de département la décision sur les demandes mentionnées.
- viii. Toutes les décisions prises sur les demandes présentées seront ratifiées en conseil pédagogique.

- b. Si d'autres conditions préalables à l'évaluation continue et/ou à l'évaluation finale sont réunies, à condition qu'elles soient prévues dans la respective fiche d'unité d'enseignement ;
- c. L'inscription dans l'unité d'enseignement se trouve régularisée auprès des services de la scolarité.

ARTICLE 4 (Évaluation continue)

1. L'évaluation continue :
 - a) A pour objectif le contrôle/suivi de la progression dans l'apprentissage des étudiants ;
 - b) Se concentre sur la façon dont chaque étudiant atteint les objectifs, permettant ainsi d'évaluer les résultats d'apprentissage qui sont effectivement atteints par chacun tout au long du parcours de formation, par rapport aux objectifs fixés, c'est-à-dire, il s'agit d'évaluer le degré et la façon dont chaque objectif est atteint à chaque moment ;
 - c) Exige l'utilisation de stratégies d'évaluation formative (essentiellement qualitative) – recueil systématique d'informations sur l'implication de l'étudiant et ses actions pour améliorer ses résultats – et d'évaluation sommative (quantitative) – évaluation des objectifs d'apprentissage définis pour l'ensemble ou les sous-ensembles significatifs des connaissances à acquérir ou des compétences à développer ;



ESCOLA UNIVERSITÁRIA VASCO DA GAMA

- d) Présuppose la diversification des activités et des tâches à accomplir avec et/ou par les étudiants afin de pouvoir vérifier les résultats de leur implication dans différents types de travaux, adaptés à l'unité d'enseignement concernée ;
- e) Est le résultat des séances en face à face avec le professeur de l'unité d'enseignement, et est réalisée par ce dernier conformément aux critères établis par le présent article, qui fera également le contrôle de l'assiduité à chaque séance, par le biais d'une fiche de présence numérotée, selon le modèle en vigueur, qui sera signée par les étudiants et les professeurs et remise par le professeur aux services de la scolarité après la fin de la séance.
2. La note obtenue par l'étudiant dans cette modalité d'évaluation doit, obligatoirement être le reflet du travail présenté par celui-ci, enregistré par le professeur dans les différentes activités pédagogiques prévues afin d'obtenir les compétences visées dans le cadre de l'unité d'enseignement, selon les paramètres et évaluations suivants :
- | | |
|---|----------|
| a. Qualité de la participation aux cours----- | 10 à 30% |
| b. Travaux écrits ----- | 15 à 40% |
| c. Rapports écrits ----- | 10 à 15% |
| d. Degré de dextérité dans les activités/tâches pratiques ou de laboratoire | 20 à 60% |
| e. Épreuves d'évaluation sommative (deux au minimum) ----- | 40 à 70% |
| f. Travail interdisciplinaire ----- | 10 à 30% |
| g. Autres paramètres ou critères définis dans chaque unité d'enseignement | 5 à 30% |
3. Parmi les paramètres d'évaluation mentionnés au point précédent, le professeur doit en sélectionner au moins deux et un maximum de cinq, dans lesquels l'étudiant ne peut obtenir, à aucun paramètre d'évaluation, une note inférieure à 9,5.
4. Dans le cadre des épreuves d'évaluation sommative, le professeur peut établir un barème dont le résultat peut ne pas correspondre à la moyenne arithmétique exacte des épreuves réalisées, le barème doit être clairement établi dans la fiche d'unité d'enseignement.
5. Les paramètres d'évaluation choisis par le professeur, conformément aux modalités prévues au point précédent, ainsi que le respectif barème attribué à chacun d'entre eux doivent obligatoirement figurer dans la fiche d'unité d'enseignement, au point « Méthodes d'évaluation », ni la méthode d'évaluation ni les paramètres ne peuvent être modifiés tout au long de l'année universitaire.
6. Les notes qui doivent être attribuées dans les unités d'enseignement dispensées par plus d'un professeur feront l'objet d'une évaluation collective par les professeurs de l'unité, constitués en jury.
7. Les paramètres d'évaluation et les évaluations énoncés au point 2 du présent article peuvent, exceptionnellement, être adaptés aux particularités d'une unité d'enseignement, notamment lorsque celle-ci correspond à moins de deux ECTS.



ESCOLA UNIVERSITÁRIA VASCO DA GAMA

8. Pour l'application du point précédent, les procédures suivantes devront être adoptées :

- a. Le professeur responsable de l'UE en question, devra adresser, dans un délai de 15 jours après le début du semestre, une demande au Conseil de Direction, indiquant et justifiant les changements qu'il considère nécessaires ;
- b. Le Conseil de Direction demandera à la Direction du Département un avis préalable non contraignant sur la demande ;
- c. Après obtention de l'avis mentionné au point précédent, le Conseil de Direction prendra la décision qu'il considère la plus adéquate, qui sera ensuite ratifiée par le Conseil Pédagogique ;
- d. Une fois la procédure conclue, et en cas de décision favorable, la fiche initiale de l'UE concernée devra être modifiée en conformité et dûment diffusée auprès des étudiants.
- e. Il incombera à chaque coordination de cursus d'établir un calendrier d'évaluation continue, qui sera considéré comme dûment validé, après approbation par le Conseil de Direction. Ce calendrier sera envoyé à tous les professeurs du semestre qui en feront la promotion, sur la plate-forme informatique en usage à l'EUVG, jusqu'à 10 jours ouvrables après le début du semestre.

9. Les épreuves d'évaluation sommative devront être des épreuves écrites et ne peuvent être effectuées, dans le cas où, entre celle-ci et une autre unité d'enseignement du même semestre, existe moins de 24 heures d'intervalle. Une semaine doit être réservée entre la dernière épreuve d'évaluation continue et la première épreuve d'évaluation finale du même semestre.

10. L'étudiant-salarié ou le dirigeant associatif peut choisir les unités d'enseignement, la modalité de l'évaluation continue, mais en sachant que, conformément à cette modalité, en cas d'échec, il aura seulement le droit de s'inscrire à l'époque d'examen final, et non à l'époque spéciale de la respective modalité.

11. Les épreuves d'évaluation sommative ne peuvent avoir une durée inférieure à une heure, ni une durée supérieure à trois heures, dans le respect des heures d'évaluation prévues dans le programme d'études pour chaque unité d'enseignement.

12. Les notes des épreuves d'évaluation sommative devront être affichées jusqu'à 15 jours ouvrables après la date de leur réalisation et jusqu'à 10 jours ouvrables avant la date définie dans le calendrier des examens pour l'évaluation finale, dans le respect du point 15.

13. Dans le cadre de l'évaluation continue, l'affichage des notes et de tous les paramètres d'évaluation définis dans la fiche d'unité d'enseignement est obligatoire. Les notes, sont arrondies, le cas échéant, à une case décimale.

14. Le résultat de tous les paramètres prévus dans la fiche d'unité d'enseignement, et dans le respect des dispositions du point 3, est la note finale, en chiffres entiers. La note inférieure à 10, dans l'un des paramètres d'évaluation définis dans la fiche d'unité



ESCOLA UNIVERSITÁRIA VASCO DA GAMA

d'enseignement, implique l'échec de l'étudiant au cours de l'évaluation continue, l'étudiant doit alors se soumettre à l'examen d'évaluation finale.

15. Lorsque, pour des raisons de calendrier des examens, il n'est pas possible d'articuler les délais définis au point 12, l'affichage partiel des notes peut avoir lieu jusqu'à 5 jours ouvrables avant la date définie pour l'évaluation finale.

16. Il ne peut y avoir qu'une demande de consultation des épreuves écrites d'évaluation continue, jusqu'à 5 jours ouvrables après l'affichage de la respective note.

ARTICLE 5

(Évaluation Finale – Examen)

1. La modalité d'évaluation finale s'applique aux étudiants qui ont échoué/évalués dans la modalité d'évaluation continue, aux étudiants ayant des unités d'enseignement en retard, ou encore à ceux inscrits sous un régime spécial (étudiants-salariés, dirigeants d'associations et autres situations spéciales prévues par la législation de l'enseignement supérieur et les règlements internes).
2. Si l'étudiant-salarié ou le dirigeant d'une association opte, pour la modalité d'évaluation finale, cependant en cas d'échec et conformément au régime de cette modalité, l'étudiant ne pourra bénéficier que de la session spéciale d'examen.
3. Les évaluations finales, de toutes les sessions d'évaluation, sont fixées en début d'année universitaire et sont annoncées, jusqu'à 1 mois après le début de l'année universitaire, et ne peuvent être réalisées que si, entre celle-ci et une autre unité d'enseignement de la même année, il existe au moins 24 heures d'intervalle.
4. Les notes des évaluations finales sont affichées jusqu'à 15 jours ouvrables après la date de leur réalisation.
5. L'examen d'évaluation finale sera défini sur la fiche d'unité d'enseignement, il peut être composé d'une épreuve écrite, d'une épreuve pratique et/ou d'une épreuve orale, dans le respect d'une autre modalité dans les unités d'enseignement essentiellement pratiques, à savoir, celles de laboratoire ou liées aux domaines du projet, à condition qu'elle soit dûment présentée dans le formulaire de la fiche d'unité d'enseignement.
6. Dans toutes les épreuves d'évaluation finale, un jury devra être présent, composé du ou des professeurs de l'unité d'enseignement et d'un professeur externe à l'unité d'enseignement. En cas d'absence imprévue ou autorisée de l'un ou des professeurs de l'unité d'enseignement, un professeur suppléant sera nommé par la respective Direction du Département.
7. Dans le cas où l'évaluation finale se compose de plusieurs composantes, la note finale sera obtenue en effectuant la moyenne de chaque composante en fonction du coefficient de chacune d'entre elles, tel qu'établi sur la fiche d'unité d'enseignement.
8. En cas d'absence de l'étudiant à l'une des composantes de l'évaluation finale, l'évaluation est considérée comme inachevée, par conséquent l'étudiant n'est pas admis.



ESCOLA UNIVERSITÁRIA VASCO DA GAMA

9. L'obtention, dans la modalité de l'évaluation finale, d'une note inférieure à huit virgule cinq (8,5), implique l'échec immédiat de l'étudiant.
10. L'étudiant devra se soumettre à une épreuve orale s'il obtient une note finale de huit virgule cinq (8,5), étant dispensé de cette épreuve s'il obtient une note égale ou supérieure à 10.
11. Les matières faisant l'objet d'examen final correspondent aux contenus programmatiques définis sur la fiche d'unité d'enseignement et sont basés sur le matériel et la bibliographie qui y sont indiqués.
12. Les notes d'évaluation finale sur examen indiqueront les étudiants admis, les non-admis et ceux admis à l'épreuve orale, en indiquant la date et le lieu de réalisation de celle-ci.

ARTICLE 6 (Épreuves orales)

1. Les épreuves orales portent sur l'ensemble de la matière enseignée au cours de l'unité d'enseignement.
2. Le jury sera composé au minimum de deux professeurs, mais cela implique que l'un des professeurs soit externe à l'unité d'enseignement, si possible du même domaine scientifique, quel que soit le nombre de professeurs de cette unité d'enseignement.
3. La date prévue de l'examen oral doit être fixée dans un délai supérieur à 48 heures avant la réalisation de celui-ci.

ARTICLE 7 (Notes et affichage des résultats)

Les notes obtenues lors de l'évaluation finale seront affichées, présentées en nombre entier sur une échelle quantitative de 0 à 20.

ARTICLE 8 (Réévaluation des épreuves)

1. Seule la demande de réévaluation de l'épreuve écrite de l'examen final est autorisée.
2. La demande de réévaluation de l'épreuve devra être effectuée dans les 48 heures qui suivent la fin de la période déterminée par le professeur pour répondre à toute question concernant l'épreuve, sur formulaire disponible à cet effet auprès des services de la scolarité, adressée au Président du Conseil d'Administration, qui devra succinctement justifier le motif de sa demande.
3. Le non-fondement de la demande de réévaluation est cause de rejet.
4. La demande implique le paiement d'une somme correspondant aux tarifs affichés dans les services de la scolarité en vigueur pour l'année universitaire en cours. Cette somme sera remboursée à l'étudiant, en cas d'avis favorable.
5. Conformément au point 2 du présent article, le professeur, après communication au responsable de l'unité d'enseignement concernée, remettra aux services de la



ESCOLA UNIVERSITÁRIA VASCO DA GAMA

scolarité, avec la note d'évaluation finale, la copie de l'étudiant, ainsi que la grille de correction et l'énoncé.

6. Le recours sera analysé par un jury composé par le responsable de l'unité d'enseignement, un professeur du même domaine scientifique et un professeur nommé par la Direction du Département.
7. Le jury est nommé par le Conseil Pédagogique dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date d'arrivée de la demande.
8. Le jury devra se prononcer sur la demande, dans un délai maximum de 21 jours ouvrables après sa constitution ; la décision détaillée figurera sur un procès-verbal.
9. Le procès-verbal avec la décision finale du jury est remis aux services de la scolarité qui, dans un délai de 8 jours ouvrables devront en informer l'étudiant, actualisant la note dans le même délai.
10. La décision du jury ne peut être remise en cause.

ARTICLE 9

(Évaluation de la dissertation de Master)

Les règles spécifiques d'évaluation de la dissertation sont présentes dans le règlement sur le stage du programme d'études.

ARTICLE 10

(Sessions d'examens)

Au cours de chaque année universitaire sont disponibles les sessions d'examens suivantes : initiale, de rattrapage, spéciale et de fin de cycle.

ARTICLE 11

(Session initiale)

Les sessions initiales sont les sessions hebdomadaires prévues sur le calendrier universitaire, destinées à cet effet à la fin de chaque semestre.

ARTICLE 12

(Session de rattrapage)

C'est la session définie dans le calendrier scolaire, et non incluse dans l'article précédent, destinée aux étudiants non admis aux unités d'enseignement aux sessions d'examens précédentes. Pour cette session, les étudiants ne peuvent se présenter à plus de huit unités d'enseignements par année universitaire.

ARTIGO 13

(Session spéciale 1)

La session spéciale 1, fixée de façon autonome dans le calendrier universitaire, est destinée aux étudiants en régime spécial à l'EUVG, conformément au règlement applicable.

ARTICLE 14



ESCOLA UNIVERSITÁRIA VASCO DA GAMA

(Session spéciale des étudiants en fin de cycle d'études)

La session spéciale des étudiants en fin de cycle d'études, fixée de façon autonome dans le calendrier universitaire, est destinée aux étudiants qui sont en phase de conclusion d'un cycle d'études ne pouvant se présenter à plus de trois examens correspondant à trois unités d'enseignement.

ARTICLE 15

(Session d'amélioration des notes)

1. Les examens permettant d'améliorer les notes peuvent être demandés jusqu'à la fin de l'année universitaire suivante. Les examens seront réalisés pendant les sessions correspondant aux unités d'enseignement concernées, en respectant le contenu des programmes à la date de demande de l'examen.
2. La demande d'amélioration des notes ne peut être effectuée pendant la session d'obtention de l'approbation aux unités d'enseignement en question.
3. La note obtenue à l'unité d'enseignement ne sera modifiée que si, l'étudiant obtient une note plus élevée à l'examen que celle obtenue précédemment.

ARTICLE 16

(Sessions d'examens d'évaluation finale)

1. Les sessions d'évaluation finale (initiale, rattrapage, spéciale et de fin de cycle) ne sont composées que d'une seule session.
2. Jusqu'à trois jours ouvrables avant la date prévue de l'examen, l'étudiant s'inscrit, conformément à l'article 17 du présent règlement, à l'examen.

ARTICLE 17

(Demande d'inscription)

Les demandes d'inscription à toutes les sessions d'examen, notamment à la session initiale, de rattrapage, spéciale ou de fin de cycle, ne sont accessibles à l'étudiant que si celui-ci en fait la demande par écrit, et effectue le paiement des frais, selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 18

(Autres situations d'examens)

Les examens des régimes spéciaux prévus par la loi – étudiant-salarié, dirigeant d'une association et autres cas similaires – seront traités conformément avec ce qui est établi, s'adaptant aux points du présent règlement, dans le respect des normes spéciales.

ARTICLE 19

(Notes finales)

Les notes finales se situent sur une échelle de 0 à 20.



ESCOLA UNIVERSITÁRIA VASCO DA GAMA

ARTICLE 20

(Interprétation et omissions)

Les omissions ou doutes d'interprétation du présent règlement seront résolus par le Conseil Pédagogique. En cas d'urgence justifiée, les dispositions de l'alinéa s) du paragraphe nº1 de l'article 16 des Statuts de l'EUVG peuvent s'appliquer.

ARTICLE 21

(Entrée en vigueur)

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2020/2021.

1. L'adoption du présent règlement et de toute modification relève du Conseil Pédagogique.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Pédagogique le ____/____/____

Le Président du Conseil de Direction de l'EUVG

(Pedro Carvalho, Professor Doutor)